

AR Prefecture

006-210601233-20240313-DCM7-DE
Reçu le 19/03/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

SÉANCE du : mercredi 13 mars 2024

--
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

Présidence de Monsieur Joseph SEGURA,
Maire, Conseiller départemental des Alpes-Maritimes,
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur

--
CANTON DE
CAGNES-SUR-MER-2

Convocation :

Date d'envoi : 7 mars 2024
Date d'affichage : 7 mars 2024

Délibération :

Télétransmis en Préfecture des AM le : **19 MARS 2024**
Affichée en mairie le : **19 MARS 2024**
Notification(s) éventuelle(s) le :

**OBJET : ACTUALISATION DES MODALITÉS
FIXANT LA GESTION DU COMPTE
ÉPARGNE-TEMPS**

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX				
exercice	présents	votants	Pouvoirs	Absents
35	31	35	4	0

Pôle / Service : Direction RHDS
Délibération N° : DCM20240313_07

Rapporteur : Madame GALEA
Secrétaire de séance : Monsieur PALAYER

Le mercredi 13 mars 2024 à 17H30, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en séance, sous la Présidence de M. Joseph SEGURA, Maire, et cela conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Monsieur Joseph **SEGURA**, Madame Brigitte **LIZEE JUAN**, Madame Danielle **HEBERT**, Monsieur Gilles **ALLARI**, Madame Nathalie **FRANQUELIN**, Monsieur Jean-Pierre **BERNARD**, Madame Mary-Claude **BAUZIT**, Monsieur Marcel **VAÏANI**, Madame Marie-Paule **GALEA**, Monsieur Eric **BONFILS**, Madame Andrée **NAVARRO-GUILLOT**, Monsieur Bernard **GIRARDOT**, Madame Juliette **BARALE**, Monsieur Jean-Pierre **PAUSELLI**, Monsieur Michel **ELBAZ**, Madame Pierrette **CHARLIER**, Madame Florence **ESPANOL**, Monsieur Christian **RADIGALES**, Madame Corinne **NESONSON**, Madame Vanessa **GUERRIER BUISINE**, Monsieur Yoann **SUAU**, Monsieur Ludovic **GALLUCCIO**, Madame Laurie **MORETTO ALLEGRET**, Madame Alexandra **DEY**, Monsieur Raphaël **PALAYER**, Madame Marie-France **CORVEST**, Monsieur Patrick **VILLARDRY**, Monsieur Marc **ORSATTI**, Madame Astrid **RAMELLA-VICENTE**, Madame Sandrine **BELOT**, Madame Patricia **CANESTRIER**

Excusé(s) avec POUVOIR donné conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales :

Monsieur BERETTONI à Monsieur SEGURA
Monsieur DOMINICI à Madame HEBERT
Madame HALIOUA à Monsieur GALLUCCIO
Monsieur MOSCHETTI à Monsieur VILLARDRY

Mes Chers Collègues,

Le dispositif du Compte Épargne-Temps (CET) consiste à permettre à l'agent d'épargner des droits à congés qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes. Le CET est régi par les dispositions suivantes :

- code général des collectivités territoriales,

- code général de la fonction publique notamment les articles L 621-4 et L 621-5,
- décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au CET dans la fonction publique territoriale, articles 1^{er}, 3 à 4 et 7-1 à 11,
- décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
- décret n°2020-287 du 20 novembre 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés annuels accumulés sur le CET,
- décret n°2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du CET dans la fonction publique territoriale,
- arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'État et dans la magistrature,
- arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps,
- arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au CET dans la fonction publique territoriale,
- circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du CET dans la fonction publique territoriale.

Au regard de l'évolution des dispositions légales et notamment de la revalorisation de la monétisation des journées posées sur le CET, il convient de procéder à une actualisation de la délibération encadrant ce dispositif datant du 29 juillet 2010.

1. CONTEXTE

Le dispositif CET permet de capitaliser sur plusieurs années des jours de congés non pris et de les solder ultérieurement sous différentes formes dans les conditions définies par la présente délibération. L'ouverture d'un CET n'est pas automatique, il appartient à chaque agent concerné de demander l'ouverture du CET.

2. BÉNÉFICIAIRES

Les agents concernés par le CET sont les fonctionnaires titulaires et les contractuels de droit public à temps complet ou non complet, employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service. À souligner, si l'agent a muté en cours d'année, il n'est pas nécessaire d'avoir un an d'ancienneté révolue dans la collectivité pour déposer des jours sur le CET.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- X les fonctionnaires stagiaires, s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant la durée du stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux
- X les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à un an
- X les agents relevant des cadres d'emploi des assistants et professeurs d'enseignement artistique
- X les agents de droit privé
- X les assistants maternels

3. PROCÉDURE D'OUVERTURE

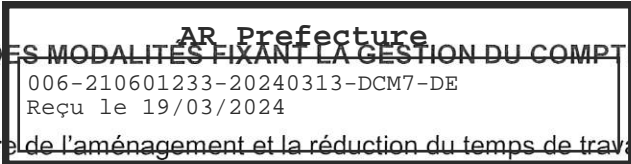
L'ouverture d'un CET peut avoir lieu à tout moment de l'année, sur demande de l'agent auprès de la Direction des Ressources Humaines et Dialogue Social. S'il remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit.

Une fois par an, l'agent est informé de la situation de son CET (jours épargnés et consommés) et pourra opérer son droit d'option si les conditions (solde supérieur à 15 jours) sont remplies.

4. ALIMENTATION DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- X d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 jours (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement hors période,



- X des jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT),
- X de jours de repos compensateurs dans la limite de 2 jours. Ils seront transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne peuvent être placés sur le CET que par journée complète acquise (hors astreinte et permanence).

Il ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés.

L'unité d'alimentation est une journée entière, ne peut être une demi-journée.

Le nombre total de jours inscrits ne doit pas excéder 60 jours, sauf si la réglementation nationale en autorise exceptionnellement la majoration, les seuils applicables étant ceux en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

5. UTILISATION DES JOURS FIGURANT AU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

L'utilisation du compte épargne temps est autorisée dès le 1^{er} jour épargné sous réserve des nécessités du service et seul un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

Toutefois les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant.

Les congés pris au titre du CET :

- sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ses congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique,
- s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale et avoir épuisé la totalité de ses congés annuels.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps, il peut donc être accolé à tout type de congé.

Il convient de distinguer deux situations :

1^{er} cas : le nombre de jours épargnés par l'agent est inférieur ou égal à 15 jours au terme de chaque année civile, l'agent ne peut les utiliser que sous la forme de congés

2^{ème} cas : lorsque le nombre de jours épargnés est supérieur à 15 jours, les droits épargnés excédant 15 jours, donnent droit à une option exercée par l'agent dès réception du courrier émanant de la Direction des Ressources Humaines et Dialogue Social faisant état des options suivantes :

- X le maintien des jours sur le CET,
- X l'utilisation des jours épargnés sous forme de congés,
- X l'indemnisation des jours épargnés qui est faite sur une base forfaitaire définie par catégorie statutaire, les montants applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de la demande

Pour information et suite à la parution de l'arrêté interministériel du 24 novembre 2023, il est précisé que les montants ont été revalorisés de la manière suivante :

	Avant 2024	Au 1 ^{er} Janvier 2024
Catégorie A	135 €	150 €
Catégorie B	90 €	100 €
Catégorie C	75 €	83 €

la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) réservée à la seule catégorie des fonctionnaires relevant de la CNRACL. Cette retraite additionnelle est une pension de retraite complémentaire à la retraite de base obligatoire.

Il en ressort de ce dispositif que les agents non-titulaires et titulaires relevant du régime IRCANTEC ne peuvent opter qu'entre le maintien des jours sur le CET, l'indemnisation forfaitaire ou la pose de congés figurant sur leur CET.

En l'absence d'exercice d'une option les jours excédant 15 jours :

pour les fonctionnaires CNRACL, les jours sont pris automatiquement en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique

pour les fonctionnaires IRCANTEC ou agents contractuels de droit public, les jours sont automatiquement indemnisés.

6. CHANGEMENT DE SITUATION

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

en cas de mobilité, les jours épargnés par un agent du titre du CET sont portables, l'agent en conserve le bénéfice malgré le changement d'employeur, et ce, même dans le cadre d'une mobilité inter-fonctions publiques

en cas de mutation ou de détachement dans une autre collectivité territoriale, ou de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité d'accueil

en cas de détachement dans une autre administration ou de mise à disposition classique, les agents conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'emploi

en cas de disponibilité ou de congé parental, les agents conservent le bénéfice de leur CET pour la durée pendant laquelle ils se trouvent dans l'une de ces positions administratives.

Comme le rappelle la réponse ministérielle du 6 juillet 2023 (QE n°04936 ; JO Sénat du 6 juillet 2023), les collectivités concernées ne sont pas tenues de conclure une convention prévoyant des modalités financières de transfert de CET.

7. CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Les jours placés sur le CET doivent être soldés ou indemnisés à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un départ en retraite, d'une démission, d'un licenciement, d'une révocation, d'une non-intégration à l'issue de la période de disponibilité ou pour l'agent contractuel à la fin de son contrat.

En cas de décès d'un agent, les jours épargnés sur le CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits sur la base forfaitaire prévue par la réglementation en vigueur au moment du décès et ce quel que soit le nombre de jours épargnés.

L'indemnisation des ayants droits ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET.

La présente délibération a été présentée en Comité Social Territorial le 22 février 2024 et a recueilli l'avis favorable des membres des représentants du Personnel et des représentants de la Collectivité. Le projet d'acte a également été examiné en Commission des Finances, Ressources Humaines et Administration Générale le 5 mars 2024.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

ABROGER la délibération du Conseil municipal du 29 juillet 2010 proposant la mise en œuvre du CET,

ADOPTER les dispositions susmentionnées à compter de l'entrée en vigueur de la délibération,

APPROUVER les nouveaux montants d'indemnisation des journées placées sur le CET qui seront par la suite actualisés en fonction des seuils en vigueur selon des dispositions réglementaires.

AR Prefecture

OBJET : ACTUALISATION DES MODALITÉS FIXANT LA GESTION DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

006-210601233-20240313-DCM7-DE

Reçu le 19/03/2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

ABROGE la délibération du Conseil municipal du 29 juillet 2010 proposant la mise en œuvre du CET,

ADOpte les dispositions susmentionnées à compter de l'entrée en vigueur de la délibération,

APPROUVE les nouveaux montants d'indemnisation des journées placées sur le CET qui seront actualisés par la suite en fonction des seuils en vigueur selon des dispositions réglementaires.

DIT que les crédits provisoires correspondants sont inscrits au budget primitif de l'année 2024 au Chapitre 012.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs (06000 NICE) ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

POUR EXTRAIT CONFORME

**Pour le Maire de Saint-Laurent-du-Var empêché
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur**

**L'adjoint délégué
Brigitte LIZEE-JUAN**

